ORDONNANCE DE LA COUR
DU 5 OCTOBRE 1969 [1]

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes

Affaire 50-69 R

Dans l'affaire 50-69 R[2]

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, représentée par M. Ulrich Everling, Ministerialdirigent au ministère fédéral de l'Économie, ayant élu domicile à Luxembourg auprès du Chancelier de l'Ambassade de la République fédérale, 3, boulevard Royal,

partie demanderesse,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Walter Much, directeur général, adjoint du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en sursis à exécution de la décision de la Commission, du 1er octobre 1969, autorisant la République fédérale à adopter certaines mesures de sauvegarde dans le secteur agricole,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars, présidents de chambre, A. M. Donner, W. Strauß, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), juges, J. Gand, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend la présente

1 — Langue de procédure : l'allemand.
2 — Dans l'affaire principale la requérante s'est désistée; par ordonnance en date du 19 novembre 1969 la Cour a rayé l'affaire dans le registre.

ORDONNANCE

Vu le rapport d'audience;

attendu que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, le 30 septembre 1969, demandé à la Commission l'autorisation d'adopter, à titre provisoire, certaines mesures de sauvegarde dans le secteur agricole;

que cette demande a été introduite sur la base de l'article 226 du traité C.E.E.;

que la Commission, par sa décision du 1er octobre 1969, a autorisé la république fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de toute mesure dérogatoire aux règles communautaires en vigueur, à suspendre l'importation, sur son territoire, de certains produits agricoles;

que, dans la présente instance en référé, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne sollicite le sursis à l'exécution de ladite décision de la Commission, pour autant qu'elle aurait pour effet d'écarter toute mesure autre que la suspension des importations;

attendu que l'article 226 du traité C.E.E. dispose que, si un État membre peut, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou dans certaines régions, demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde, c'est à la Commission qu'il appartient de fixer celles qu'elle estime nécessaires et d'en préciser les conditions et modalités d'application;

que la décision du 1er octobre 1969, tout en habilitant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde conformes à ce que la Commission estimait nécessaire dans la situation donnée, constitue en même temps un refus d'autoriser, dans le cadre de l'article 226, des mesures telles que celles instituées par l'ordonnance du gouvernement fédéral du 29 septembre 1969 et soumises à la Commission en vertu de la demande déposée le 30 septembre 1969;

que, même en l'absence de toute mention expresse dans la décision, celle-ci n'aurait de toute manière impliqué que la faculté de prendre dans le cadre de l'article 226 cette seule mesure dérogatoire aux règles communautaires, sans cependant exclure le recours à d'autres possibilités qu'offrirait le droit communautaire;

que, dans ces circonstances, la demande en référé ne peut atteindre le but que lui assigne le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne,

le sursis à l'exécution d'une décision de rejet ne pouvant équivaloir à l'octroi de l'autorisation refusée par la Commission;

que la Cour ne peut se substituer à la Commission pour prendre, dans le cadre de l'article 226, des décisions aux lieu et place de l'exécutif;

que, par voie de conséquence, la requête de sursis à l'exécution de la décision du 1er octobre 1969 doit être rejetée;

Quant aux dépens

Attendu qu'il convient de réserver les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier ses articles 109, 115, 185 et 226;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, en particulier son article 36;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier ses articles 69, 83, 84, 85, 86 et 90;

LA COUR,

statuant au provisoire;

ordonne :

— la requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de certains éléments de la décision de la Commission du 1er octobre 1969 est rejetée;

— les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné par la Cour à Luxembourg, le 5 octobre 1969.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt